

MINUTE N° :  
ORDONNANCE DU : 4 Juin 2012  
DOSSIER N° : 2012/01360  
AFFAIRE : Association PARTI SOCIALISTE C/ Thierry  
BRAILLARD

**COPIE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**

**PRÉSIDENT :** Monsieur Gérard GAUCHER,  
Premier Vice-Président

**GREFFIER :** Madame Véronique TAVEL

**PARTIES :**

**DEMANDERESSE**

**L'Association LE PARTI SOCIALISTE,**  
**représentée par sa première secrétaire Madame Martine AUBRY,**  
dont le siège social est sis 10 rue de Solferino à 75007 PARIS  
représentée par Maître Gilles DEVERS, avocat au barreau de LYON

**DEFENDEUR**

**Monsieur Thierry BRAILLARD,**  
demeurant 45 rue des Farges à 69005 LYON  
représenté par Maître Jean-François ARRUE, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 1er Juin 2012

Notification le

à :  
la S.C.P. DE MAITRES ARRUE BERTHIAUD DUFLOT ET ASSOCIES -  
25,  
la S.C.P. DEVERS & ASSOCIES - 239

## **EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

Autorisé à assigner d'heure à heure par ordonnance sur requête en date du 31 mai 2012, l'association LE PARTI SOCIALISTE, ci-après dénommée LE PARTI SOCIALISTE, représentée par sa première secrétaire, Madame Martine AUBRY, a, selon exploit délivré le 31 mai 2012, fait assigner en référé devant le président du tribunal de grande instance de Lyon, Monsieur Thierry BRAILLARD, candidat aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du département du Rhône aux fins d'entendre reconnaître et faire cesser des pratiques inadmissibles d'usurpation et de contrefaçon de slogans et de marques déposés par LE PARTI SOCIALISTE et pour que le juge des référés prenne les mesures de remise en état qui s'imposent.

L'action en référé est fondée selon le demandeur sur les articles L 716-1 (en fait L.716-6) du code de la propriété intellectuelle et sur les articles 544 et 1382 du Code civil. Il était demandé en outre au juge des référés de faire application des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile.

LE PARTI SOCIALISTE a sollicité le juge des référés aux fins de :

- enjoindre à Monsieur Thierry BRAILLARD de cesser toute utilisation des logos, sigles et slogans dont le parti socialiste a l'usage exclusif, en détruisant les tracts, affiches, professions de foi et bulletins de vote sur lesquels ils figurent et, en tout état de cause, en cessant leur distribution et leur diffusion tant pour les écrits que sur le site Internet dédié à la campagne de Monsieur Thierry BRAILLARD,
- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans la limite de 3.000 € par insertion aux frais des défendeurs et sur simple présentation d'un devis, dans le journal LE PROGRES et sur les sites Internet de cinq organes de presse, au choix du demandeur,
- dire et juger que les mesures susvisées devront être exécutées sous astreinte définitive de 1.000 € par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir,
- condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de l'assignation, était joint un bordereau de treize pièces dont certaines étaient subdivisées.

À l'appui de ses prétentions, LE PARTI SOCIALISTE a fait valoir que dans le cadre des élections législatives qui auront lieu les 10 et 17 juin 2012, ce parti politique avait investi comme candidat dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du département du Rhône dans le cadre d'un accord national conclu entre le parti socialiste et le parti Europe Ecologie Les Verts, Monsieur Philippe MEIRIEU appartenant à cette dernière formation politique comme candidat titulaire et Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, membre du parti socialiste comme candidate suppléante.

Il reproche à Monsieur Thierry BRAILLARD, membre du parti radical de gauche, candidat

à cette élection dans la même circonscription, d'utiliser les logos, sigles et slogans de la campagne officielle du parti socialiste, protégés à l'INPI, cherchant à tromper l'électeur, ce qui justifie la procédure engagée.

Une lettre en date du 20 mai 2012 a confirmé à Monsieur Philippe MEIRIEU le soutien du parti socialiste à sa candidature dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du Rhône. Elle l'a assuré qu'il était le seul à pouvoir utiliser dans la circonscription l'ensemble des documents de campagne et notamment la circulaire distribuée à l'ensemble des électeurs et les affiches officielles, le logo du parti socialiste, les slogans « Donnons une majorité au changement » et « Donnons une majorité au changement avec François HOLLANDE » ainsi que le logo « Majorité présidentielle avec François HOLLANDE ». Monsieur Philippe MEIRIEU était autorisé à faire figurer le logo du parti socialiste sur ses bulletins de vote. Ce courrier a fait l'objet d'une publication dans la presse et d'une remise par voie d'huissier à Monsieur Thierry BRAILLARD le 25 mai 2012.

LE PARTI SOCIALISTE reproche à Monsieur Thierry BRAILLARD d'utiliser, toujours dans le cadre de sa campagne électorale, les logos, sigles et slogans du parti socialiste, objets d'un dépôt régulier à l'Institut national de la propriété industrielle.

Cette contrefaçon serait caractérisée dans la confection de tracts distribués, d'affiches visibles sur le domaine public et sur le site Internet du candidat.

Elle serait également caractérisée dans le contenu des bulletins de vote et des professions de foi remis par le candidat à la commission de propagande électorale en vue de leur diffusion par voie postale aux électeurs et à la mise à disposition dans les bureaux de vote.

LE PARTI SOCIALISTE soutient qu'il a été porté atteinte à ses droits de propriété et d'usage exclusif pour les logos, sigles et slogans par Monsieur Thierry BRAILLARD qui ne peut justifier de son autorisation. Cette atteinte, illicite en elle-même, cherche à créer des confusions chez les électeurs et occasionne un dommage moral au parti socialiste.

Pour y remédier, il convient d'interdire à Monsieur Thierry BRAILLARD toute nouvelle utilisation illicite dans ses documents de campagne ou sur son site Internet et d'ordonner une publication de la décision, le tout assorti d'une astreinte définitive.

À l'audience du 1er juin 2012, les parties ont comparu représentées par un avocat.

Par conclusions déposées à l'audience, Monsieur Thierry BRAILLARD a d'abord invoqué, avant toute défense au fond, la nullité de l'assignation, faute pour Madame AUBRY de justifier de sa qualité pour agir.

À titre subsidiaire, il a demandé au juge des référés de :

- constater que la demande dirigée contre lui, tendant à ordonner la destruction du matériel électoral dûment homologué par la commission préfectorale de propagande prévue par la loi et à la publication de la décision à intervenir dans le quotidien local s'analyse en réalité comme une contestation préélectorale qui ressortit de la seule compétence du conseil constitutionnel,
- de déclarer cette action irrecevable,
- de se déclarer incompétent au bénéfice du conseil constitutionnel.

À titre encore plus subsidiaire, Monsieur Thierry BRAILLARD a demandé au juge des référés de :

- constater que les griefs articulés à son encontre sont sans fondement en ce sens que seule Madame HOBERT, sa suppléante, utilise le logo du parti socialiste dont il n'est pas justifié qu'il constitue une marque protégée,
- constater encore que les formules et les slogans prétendus contrefaisants, totalement génériques, ne sont pas protégés par les règles de la propriété intellectuelle et ne sont pas susceptibles de l'être,
- constater en tout état de cause que le juge des référés n'a pas compétence pour apprécier les difficultés qui relèvent du fond du droit et se déclarer de plus incompétent,
- débouter LE PARTI SOCIALISTE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner LE PARTI SOCIALISTE à verser à Monsieur BRAILLARD la somme de 3.000 € en application des dispositions du code de procédure civile,
- condamner LE PARTI SOCIALISTE aux dépens.

À l'appui de la fin de non-recevoir de défaut de qualité pour agir qu'il a invoqué, Monsieur Thierry BRAILLARD n'a fourni aucun motif.

Alors que la demande est présentée comme étant l'exercice de la protection d'un droit moral, elle constitue, selon lui, en réalité une contestation électorale de la compétence du seul conseil constitutionnel aux termes de l'article 59 de la constitution. Cette position a été prise solennellement par la Cour de cassation en assemblée plénière le 8 mars 1996.

Le fait que LE PARTI SOCIALISTE ne soit ni candidat, ni électeur à l'élection législative n'empêchera pas l'un de ses membres électeurs de la circonscription d'engager après-coup une contestation des résultats de l'élection devant le conseil constitutionnel.

Monsieur Thierry BRAILLARD a contesté utiliser personnellement le matériel électoral du parti socialiste. Les slogans qu'il emploie ont fait l'objet d'un dépôt à l'INPI par l'association de financement de la campagne de François HOLLANDE à l'élection présidentielle de 2012. Ils ne sont pas la propriété du parti socialiste. Par ailleurs ces expressions génériques ne sont pas protégeables.

Après plaidoiries des avocats, le juge des référés a demandé au conseil du PARTI SOCIALISTE de lui faire parvenir en urgence, et par message électronique, une note en délibéré, dont le contenu sera communiqué en même temps en copie au conseil de Monsieur Thierry BRAILLARD, justifiant de la qualité pour agir en référé de Madame Martine AUBRY, première secrétaire du parti socialiste. Il a réservé au conseil de Monsieur Thierry BRAILLARD, la faculté de répliquer à la note en délibéré du PARTI SOCIALISTE.

La cause a été mise en délibéré, l'ordonnance devant être rendue le 4 juin 2012 à 11 H 30

par mise à disposition au greffe.

Par note en délibéré en date du 2 juin 2012, le conseil du PARTI SOCIALISTE a fait valoir que la première secrétaire avait mandat d'agir en justice en application des articles 7.1, 7.13 et 7.14 des statuts du parti pour mettre à exécution la délibération du bureau national du 29 mai 2012 la mandatant pour engager une procédure en référé contre Monsieur Thierry BRAILLARD.

Étaient joints à cette note, une copie des statuts du parti socialiste, un extrait du procès-verbal de la réunion du bureau national du 29 mai 2012, les certificats d'enregistrement des marques « FRANCOIS HOLLANDE 2012 », « LE CHANGEMENT, C'EST MAINTENANT ».

Par note en délibéré en date du 3 juin 2012, le conseil de Monsieur Thierry BRAILLARD a fait valoir que le procès-verbal des délibérations du bureau national du parti socialiste en date du 29 mai 2012 devait être validé à l'occasion du bureau du 5 juin 2012 et que dès lors à la date de l'assignation Madame Martine AUBRY n'avait pas qualité pour engager le référé.

### **DISCUSSION ET MOTIFS**

Attendu qu'aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu que l'article L.712-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement ;

Attendu que l'article L.716-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'atteinte portée aux droits du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur ;

Que l'article L.716-5 du même code indique que l'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit ;

Que l'article L.716-6 du même code permet à toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon de saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toutes mesures destinées à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon ;

#### **I - Sur la recevabilité des notes en délibéré :**

Attendu qu'aux termes de l'article 445 du code de procédure civile, après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est

en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 du code de procédure civile ;

Attendu en l'espèce, que seront déclarées irrecevables les moyens de fait et de droit développés au nom du PARTI SOCIALISTE et de Monsieur Thierry BRAILLARD dans les notes en délibéré adressées les 2 et 3 juin 2012 qui ne visent pas à apporter des explications de droit et de fait sur la qualité pour agir de Madame Martine AUBRY dans le cadre du présent référé ;

## **II - Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de Madame Martine AUBRY :**

Attendu que Monsieur Thierry BRAILLARD a contesté que Madame Martine AUBRY ait qualité pour agir en justice contre lui au nom du PARTI SOCIALISTE ;

Attendu cependant qu'il est produit aux débats les statuts du PARTI SOCIALISTE qui aux termes des articles 7-1, 7-13 et 7-14 attribuent au secrétaire national des pouvoirs généralement accordés au président dans les associations sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et en particulier celui d'exécuter la délibération du bureau national en date du 29 mai 2012 décidant de mandater un avocat pour engager une procédure de référé contre Monsieur Thierry BRAILLARD ;

Que l'exercice de cette action en référé décidée en bureau national le 29 mai 2012 n'est pas subordonnée à l'approbation du procès-verbal au cours d'une réunion ultérieure ;

Qu'il n'est pas contesté que Madame Martine AUBRY exerce, à ce jour, les fonctions de premier secrétaire du PARTI SOCIALISTE ;

Attendu en conséquence que la fin de non-recevoir précitée sera rejetée et la nullité de l'assignation ne sera pas prononcée ;

## **III - Sur la constatation de contrefaçons de marques ou d'usages illicites de marques portant sur des documents relevant de la propagande électorale organisée par la loi :**

Attendu que LE PARTI SOCIALISTE se plaint à l'encontre de Monsieur Thierry BRAILLARD de contrefaçons ou d'usages illicites de marques, sigles et slogans dont il serait propriétaire après dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle, et ce sur des bulletins de vote, professions de foi et affiches apposées sur les panneaux électoraux de la campagne électorale officielle ;

Qu'il entend obtenir la destruction des affiches, professions de foi et bulletins de vote sur lesquels figureraient des contrefaçons ou des utilisations illicites des marques déposées par le parti socialiste ;

Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la Constitution, les contestations relatives à l'élection des députés de l'assemblée nationale sont portées devant le conseil constitutionnel ;

Que l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 accorde le droit de contester l'élection

d'un député à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ;

Attendu qu'aux termes de deux arrêts en date du 8 mars 1996, rendus en formation d'assemblée plénière, la Cour de Cassation a affirmé qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'interférer dans les opérations électorales relatives à l'élection des députés de l'assemblée nationale dont le contentieux ressortit au seul juge de l'élection, en l'espèce le conseil constitutionnel ;

Que ce principe impose donc au juge des référés, saisi par l'un des candidats, de se déclarer incompétent pour statuer sur toutes les opérations préliminaires à l'organisation de l'élection législative et en particulier sur les contestations relatives au contenu des documents de la propagande officielle organisée par la loi (professions de foi, bulletins de vote et affiches apposées sur les panneaux électoraux officiels) ;

Attendu qu'en l'espèce, les documents de la propagande officielle, argués de contrefaçon et préparés par Monsieur Thierry BRAILLARD, ont été réceptionnés avant la date limite du lundi 28 mai 2012 à 12 H par la commission de propagande des élections législatives siégeant à la préfecture du département du Rhône ;

Qu'il n'est pas prétendu qu'après examen, ces documents aient été refusés par ladite commission ;

Attendu qu'au soutien de son action en référé, LE PARTI SOCIALISTE a fait valoir que la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation, ci-dessus exposée, ne serait pas applicable au cas d'espèce alors que le parti socialiste est un tiers n'ayant aucune qualité pour saisir le conseil constitutionnel et qui réclame en référé le bénéfice des dispositions des articles L.716-6 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile et qu'à défaut de déclarer recevable son action s'agissant des documents de la propagande officielle, il se trouverait dépourvu de recours effectif au juge au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il est exact qu'en l'état actuel du droit, la coexistence de l'incompétence de principe du juge judiciaire ou du juge administratif pour statuer sur la validité des actes préparatoires à l'élection législative et sur les questions relatives aux documents électoraux de la propagande officielle (bulletins de vote, profession de foi, et affiches apposées sur les panneaux électoraux) rapprochée de l'absence de procédure contentieuse avant la fin des opérations électorales devant le conseil constitutionnel met en évidence une carence de notre droit électoral soulignée à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et les jurisconsultes du droit constitutionnel ;

Que cette carence ne peut être comblée que par l'intervention du législateur auquel il appartient d'organiser une procédure permettant à tout moment, y compris avant le scrutin, de contrôler la régularité des actes préparatoires ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de se substituer au législateur, fut-ce pour créer « ab nihilo », une procédure de recours effectif au juge que celui-ci n'a pas organisée ;

Attendu que l'intervention du juge des référés du tribunal de grande instance, saisi par une personne morale titulaire de marques protégées et enregistrées à l'Institut national de la

propriété industrielle pour prendre des mesures destinées à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon ou encore en présence d'un trouble manifestement illicite causé au titulaire des marques pour décider des mesures de remise en état qui s'imposeraient, s'agissant de documents relevant de la propagande électorale officielle organisée par la loi (bulletins de vote, professions de foi et affiches apposées sur les panneaux électoraux officiels), méconnaîtrait le principe de la séparation des pouvoirs et constituerait une immixtion dans le processus électoral défini par la loi ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de nous déclarer incompétent pour statuer en application des dispositions de l'article L.716-6 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile en ce qui concerne les documents émanant de Monsieur Thierry BRAILLARD relevant de la propagande officielle organisée par la loi en vue des élections législatives (bulletins de vote, professions de foi et affiches électorales placées sur les panneaux officiels) ;

#### **IV - Sur la constatation de contrefaçons de marques ou d'usages illicites de marques portant sur des documents ou publications ne relevant pas de la propagande électorale organisée par la loi :**

Attendu que si le juge des référés est incompétent pour statuer sur les contestations élevées par des candidats ou des tiers relatives au contenu des documents de la propagande électorale des élections législatives, il a qualité s'agissant d'autres documents ou publications émanant des candidats aux élections législatives :

- sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile pour constater le trouble manifestement illicite qui pourrait être occasionné aux propriétaires de logos, sigles, et slogans déposés en qualité de marques à l'Institut national de la propriété industrielle par la contrefaçon ou l'usage illicite desdites marques, ainsi que pour prendre le cas échéant les mesures de remise en état qui s'imposent,
- sur le fondement de l'article 716-6 du code de la propriété intellectuelle, à la requête d'une personne ayant qualité pour agir en contrefaçon pour ordonner à l'encontre du prétendu contrefacteur, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 716-2 du code de la propriété intellectuelle, les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés ;

Que cependant pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification aux présumés contrefacteurs d'une copie de la demande d'enregistrement, et dans ce cas le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 716-5 du code de la propriété intellectuelle, seule la personne physique ou morale propriétaire de la marque enregistrée à l'Institut national de la propriété industrielle a le droit d'engager l'action civile en contrefaçon ;



Que ce droit est également ouvert au bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation consenti par le propriétaire de la marque, après mise en demeure, si le titulaire n'exerce pas ce droit ;

Attendu que l'action en référé engagée par LE PARTI SOCIALISTE est fondée à la fois sur l'application de l'article L. 716-1 (en fait L 716-6) du code de la propriété intellectuelle, de l'article 544 et 1382 du Code civil et de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Qu'il entend obtenir l'application de ces textes à propos de contrefaçons et d'usages illicites de marques par l'emploi de logos, sigles et slogans protégés dans des tracts distribués, des affiches placardées sur la voie publique et dans le contenu du site Internet <http://www.thierrybraillard.fr/> dont le directeur de la publication est Monsieur Thierry BRAILLARD ;

Attendu qu'au regard des certificats d'enregistrement de l'Institut national de la propriété industrielle qui ont été produits au juge des référés, LE PARTI SOCIALISTE a justifié d'un titre au sens donné par le code de la propriété intellectuelle pour les marques suivantes :

- « parti socialiste », texte, dépôt le 9 février 2010, enregistrement publié le 16 juillet 2010,
- « poing à la rose », sous forme de graphisme, dépôt le 9 février 2010 enregistrement publié le 16 juillet 2010
- « PS avec poing à la rose », sous forme de graphisme et de texte, dépôt le 9 février 2010, enregistrement publié le 16 juillet 2010 ;

Que pour ces marques, il a qualité pour agir sur le fondement des articles L.716-6 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, puisque ces marques sont déposées à son nom, enregistrées et publiées ;

Attendu qu'au regard des certificats d'enregistrement de l'Institut national de la propriété industrielle qui ont été produits au juge des référés, l'association de financement de la campagne de François HOLLANDE à l'élection présidentielle de 2012, association régie par les lois du 15 janvier 1990 modifiée et du 6 novembre 1962 modifiée, justifie d'un titre au sens du code de la propriété intellectuelle pour les marques suivantes :

- « François HOLLANDE 2012 », texte avec graphisme, dépôt du 9 janvier 2012, enregistrement publié le 4 mai 2012,
- « Le changement, c'est maintenant », texte avec graphisme, dépôt du 9 janvier 2012, enregistrement publié le 4 mai 2012 ;

Que pour ces marques, LE PARTI SOCIALISTE, personne morale différente de l'association propriétaire de la marque, et qui ne justifie pas d'une licence conférant un droit exclusif d'exploitation, est sans qualité pour agir, puisque ces marques ne sont pas enregistrées à son nom ;

Attendu qu'au regard des demandes d'enregistrement déposées au nom du PARTI SOCIALISTE ci-dessous spécifiées :

- « Donnons une majorité au changement avec François HOLLANDE », dépôt du 10 mai 2012,

- « Majorité présidentielle avec François HOLLANDE », dépôt du 10 mai 2012,
- « Donnons une majorité au changement Majorité présidentielle François HOLLANDE », dépôt du 14 mai 2012,
- « Majorité présidentielle avec François HOLLANDE », graphisme, dépôt du 14 mai 2012
- « Majorité présidentielle avec François HOLLANDE », autre graphisme, dépôt du 14 mai 2012,

Que LE PARTI SOCIALISTE ne bénéficie pas d'un titre au sens du code de la propriété intellectuelle qui lui donne qualité pour agir sur le fondement des articles L.716-6 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, puisque ces marques déposées à son nom ne sont pas encore enregistrées et publiées ;

Attendu que la lecture des documents émanant de Monsieur Thierry BRAILLARD produits par LE PARTI SOCIALISTE, dont la liste est annexée à l'assignation (pièces 5.2, 6.1 à 6.8) constitués de tracts distribués sur la voie publique ou dans les boîtes aux lettres, d'affiches apposées sur la voie publique et de la reproduction de pages du site Internet <http://www.thierrybraillard.fr/> dont le défendeur est le directeur de la publication, ne fait pas apparaître de logos slogans, sigles, qui soient protégés par l'une des marques enregistrées et publiées le 16 juillet 2010 et dont le PARTI SOCIALISTE est propriétaire ;

Qu'il n'est donc pas apporté la preuve d'un trouble manifestement illicite, de la nécessité de prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou d'empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon de marque portant sur des documents ou des publications édités par Monsieur Thierry BRAILLARD ne relevant pas de la propagande électorale organisée par la loi à l'occasion des élections législatives (tracts distribués sur la voie publique ou dans les boîtes aux lettres, affiches sur les voies publiques, article du site Internet <http://www.thierrybraillard.fr/> ), et ce, s'agissant de marques enregistrées et publiées par l'Institut national de la propriété industrielle dont LE PARTI SOCIALISTE est titulaire d'un titre à la date de l'assignation en justice ;

Qu'il sera donc débouté de son action en référé sur le fondement des articles L 716-6 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile s'agissant des documents ou publications dont Monsieur Thierry BRAILLARD est l'auteur et qui ne relèvent pas de la propagande électorale officielle organisée par la loi ;

#### **V - Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :**

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Thierry BRAILLARD, défendeur, les frais irrépétibles exposés pour sa défense en justice ;

Que le PARTI SOCIALISTE sera condamné à lui payer une indemnité de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

### **Au principal,**

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

### **Au provisoire,**

Vu l'article L 716-6 du code de procédure civile,

Vu l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile,

Déclarons irrecevables les moyens de droit et de fait invoqués par les parties dans leurs notes en délibéré adressées les 2 et 3 juin 2012 qui ne visent pas à apporter des explications de droit et de fait sur la qualité pour agir de Madame Martine AUBRY dans le cadre du présent référé.

Déboutons Monsieur Thierry BRAILLARD de sa fin de non-recevoir pour défaut de qualité pour agir de Madame Martine AUBRY, première secrétaire du PARTI SOCIALISTE.

Disons qu'il n'y a pas lieu à prononcer la nullité de l'assignation délivrée à Monsieur Thierry BRAILLARD le 31 mai 2012.

Nous déclarons incompétent pour statuer en application des dispositions de l'article L.716-6 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile en ce qui concerne les documents émanant de Monsieur Thierry BRAILLARD, relevant de la propagande électorale officielle organisée par la loi à l'occasion des élections législatives (bulletins de vote, professions de foi et affiches apposées sur les panneaux électoraux officiels).

Disons que LE PARTI SOCIALISTE n'apporte pas la preuve d'un trouble manifestement illicite, de la nécessité de prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou d'empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon de marques portant sur des documents ou des publications édités par Monsieur Thierry BRAILLARD ne relevant pas de la propagande électorale organisée par la loi à l'occasion des élections législatives (tracts distribués sur la voie publique ou dans les boîtes aux lettres, affiches sur les voies publiques, article du site Internet <http://www.thierrybrillard.fr/>), et ce s'agissant des marques enregistrées et publiées par l'Institut national de la propriété industrielle dont LE PARTI SOCIALISTE est titulaire d'un titre à la date de l'assignation en justice.

Déboutons LE PARTI SOCIALISTE de son action en référé en ce qui concerne les documents et publications édités par Monsieur Thierry BRAILLARD ne relevant pas de la propagande électorale organisée par la loi à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012, en particulier à l'occasion de l'élection législative dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du département du Rhône.

Condamnons LE PARTI SOCIALISTE à payer à Monsieur Thierry BRAILLARD la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons, à titre provisoire, LE PARTI SOCIALISTE aux dépens du présent référé.

Ainsi prononcé par Monsieur Gérard GAUCHER, Premier Vice-Président, assisté de  
Madame Véronique TAVEL, Greffier.

En foi de quoi, le Président et le greffier ont signé la présente ordonnance.

~~LE GREFFIER,~~

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Tavel', written below the crossed-out title 'LE GREFFIER'.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Gaucher', written below the title 'LE PRESIDENT'.